



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**



DECISION N°25-048/HAAC DU 22 JUILLET 2025

PORTANT MISE EN DEMEURE PUBLIQUE A RADIO TOKPA

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Décret n°2018-262 du 28 juin 2018 portant interdiction de la publicité sur les professions médicales, les activités médicales, les médicaments et autres produits médicinaux ;
- Vu** Décret n°2024-1297 du 06 novembre 2024 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de représentation pharmaceutique et les règles relatives à la publicité sur les médicaments et autres produits de santé et à la promotion médicale ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la lettre n°0489/MS/PFCOM/SP du 10 septembre 2018 de Monsieur Benjamin I. B. HOUNKPATIN, Ministre de la Santé ;

- Vu** le Communiqué n°023-16/HAAC/PT/CLC/SG/SGA/DAJDC/SCS du 31 octobre 2016 sur le respect de la réglementation de la publicité sur les produits de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle ;
- Vu** le Communiqué n°008-25/HAAC/PT/DC/SG/SGA/SCS du 27 mai 2025 relatif à l'interdiction de la promotion des produits pharmaceutiques, produits de la pharmacopée, produits et pratiques des tradipraticiens destinés au traitement des maladies, des pratiques spirituelles de guérison, émissions d'ésotérisme ou de spiritualisme ;
- Vu** la lettre n°106-25/HAAC/PT/DC/A-DC du 02 juin 2025 portant mise en demeure, tenant lieu d'avertissement adressée au Directeur de "Radio Tokpa";
- Vu** la lettre n°687-25/HAAC/PT/SG/SGA/DMED/SCS du 07 juillet 2025 portant injonction adressée au Directeur de "Radio Tokpa" de mettre à disposition sans délai la grille des programmes en cours ;
- Vu** le Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin ;
- Vu** la convention de concession n°20 06/HAAC/CLC/CTNTC/CMSP/SG/DAJDC/SAJ/SCS du 15 décembre 2020 pour l'exploitation d'une fréquence à Cotonou par la société Bénin Média & Communication (BMC) Sarl d'une radiodiffusion sonore privée commerciale dénommée "Radio Tokpa" ;
- Vu** le Rapport relatif à la diffusion de la publicité, de la promotion de tout produit pharmaceutique ou de pharmacopée et de pratiques non médicamenteuses de tradipraticiens sur les antennes de "Radio Tokpa" ;

Considérant que "Radio Tokpa" a diffusé, sur ses antennes, le dimanche 1^{er} juin 2025, de 11 heures à 11 heures 33 minutes, un publi-reportage sur les pratiques endogènes, spirituelles de guérison de tous les maux avec comme invité le guérisseur traditionnel Dah Kpodégbé Sèna Dedome alias Dah "Adankanlin" qui a incité les auditeurs à la pratique du charlatanisme, d'ésotérisme et à croire à la capacité de guérison que procure l'utilisation de ses potions et produits "miracle" préparés mystiquement ;

Considérant que "Radio Tokpa" a récidivé en diffusant, sur ses antennes, le dimanche 06 juillet 2025, de 21 heures 09 minutes à 22 heures, un publi-reportage sur les pratiques endogènes, de délivrance de tous les problèmes de sorcellerie et ses conséquences avec comme invité était le tradipraticien Dah AvivoMansi Dègbo qui a incité les auditeurs à la consultation en communiquant son adresse et ses contacts téléphoniques et a fait croire à la capacité de solutionner tous les problèmes ;

Considérant que les propos des animateurs des deux (02) émissions sont irréfutablement dépourvus de tout professionnalisme ; qu'ils ont manqué à leur responsabilité pour avoir invité le guérisseur et le tradipraticien à communiquer aux auditeurs leurs contacts et leurs situations géographiques ;

Considérant que les deux (02) émissions violent les communiqués relatifs à l'interdiction de la promotion des produits pharmaceutiques, produits de la pharmacopée, produits et pratiques des tradipraticiens destinés au traitement des maladies, des pratiques spirituelles de guérison, émissions d'ésotérisme ou de spiritualisme ;

Considérant que la dernière grille des programmes communiquée à la HAAC par le promoteur de "Radio Tokpa" remonte à 2023 ; que cette façon d'agir est une violation de la convention en son article 6, notamment l'obligation de communiquer la grille des programmes et ses modifications ;

Considérant le mépris du Directeur de "Radio Tokpa" vis-à-vis de la HAAC pour n'avoir pas transmis la grille des programmes dans la journée du lundi 07 juillet 2025 comme demandé ;

Considérant que pour avoir agi comme ils l'ont fait, les responsables de Radio Tokpa ont manqué aux obligations résultant des dispositions de la Loi Organique, du Code de l'Information et de la Communication et de la convention signée entre "Radio Tokpa" et la HAAC ;

Considérant que la lettre de mise en demeure du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n'est pas respectée ; qu'il y a lieu de la rendre publique ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article premier : "Radio Tokpa" est mise en demeure de cesser la diffusion de toute émission à caractère publicitaire portant sur la promotion des produits pharmaceutiques, de la pharmacopée, des médicaments et autres produits de santé et à la promotion médicale en général et plus particulièrement sur les pratiques des tradipraticiens destinées au traitement des maladies, des pratiques spirituelles de guérison et de délivrance, des émissions d'ésotérisme ou de spiritualisme.

Article 2 : Les guérisseurs traditionnels Dah Kpodégbé Sèna Dedome alias "Dah Adankanlin" et Dah AvivoMansi Dègbo sont interdits d'intervenir sur les antennes de "Radio Tokpa" jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : En cas de non-respect de la présente décision, "Radio Tokpa" s'expose au retrait de sa fréquence conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au promoteur de "RadioTokpa" et publiée au Journal Officiel.

Le Rapporteur



Armand HOUNSOU



Le Président

Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard LOKO
Mohamed BARE
Roukiatou BIO FAI
Basile TCHIBOZO
Tossou Marcellin AHONOUKOUN
Fernand Ahokanou GBAGUIDI
N'tcha Gérard N'DA
Armand HOUNSOU
Lionel GBEGONNOUDE

: Président
: Vice-président
: 1^{er} Rapporteur
: 2^{ème} Rapporteur
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre